

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL286

présenté par

Mme Avia, rapporteure

à l'amendement n° CL11 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

APRÈS L'ARTICLE 3

Supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle obligation ayant vocation à entrer dans le champ du devoir de coopération des opérateurs de plateforme tel qu'il est défini par le nouvel article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, il n'y a pas lieu de prévoir que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) devra déterminer les modalités de sensibilisation du mineur et de ses parents ainsi que les moyens susceptibles d'être mis en œuvre par l'opérateur pour en vérifier la bonne compréhension par ces personnes.

En effet, en vertu de l'article 4 de la présente proposition de loi, le CSA, compétent pour veiller au respect des dispositions de l'article 6-3, pourra adresser aux opérateurs concernés des recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices pour la bonne application de leur devoir de coopération, y compris s'agissant de cette nouvelle obligation.